

Arrêt

n° 150 869 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié le 12.08.2014 (sic)* (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 portant détermination du droit de rôle avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a obtenu, le 12 août 2008, un visa D en qualité de travailleur soumis au permis de travail B et valable jusqu'au 22 novembre 2008.

1.2. Le 23 août 2008, la requérante est arrivée en Belgique et a été mise en possession, le 2 décembre 2008, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) valable jusqu'au 31 octobre 2009 et renouvelé régulièrement depuis lors et ce, jusqu'au 27 juillet 2014.

1.3. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 14 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, 2°, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique dans un des cas suivants : ... 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;....).

MOTIFS :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique le 23.08.2008 sous couvert d'un visa D (en qualité de travailleur soumis au permis de travail B) délivré à Tunis le 12.08.2008 et valable jusqu'au 22.11.2008 ;

Considérant qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) a été délivré à l'intéressée le 02.12.2008 pour une validité jusqu'au 31.10.2009 (sic), renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 27.07.2014 ;

Considérant que le séjour de l'intéressée est strictement lié à l'exercice d'une activité salariée sous couvert du permis de travail requis ;

Considérant que le séjour de l'intéressée est également conditionné - entre autres - à (sic) la production de la preuve d'un travail effectif ;

Considérant que l'intéressée ne produit aucune preuve d'un travail effectif à l'appui de sa demande (sic) renouvellement de son autorisation de séjour temporaire introduite le 26.06.2014 ;

Considérant qu'il ressort également de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) ce jour que l'intéressée n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 01.02.2014 (date sortie pour l'employeur [S.S.F. SA]);

Considérant dès lors que l'intéressée ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour ;

La demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire est refusée et un ordre de quitter le territoire lui est délivré ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; de la violation des articles 87, 93, 100 et 128 de la loi du 14.07.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ; de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments de la cause et de la violation du principe général de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait du prescrit de l'article 13 de la loi, avoir rappelé les faits de la cause et développé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration, la requérante fait valoir qu' « en l'espèce, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. En effet, l'unique motivation de la décision tend a (sic) affirmer [qu'elle] ne remplirait plus les conditions mises à son séjour, à savoir exercer effectivement un emploi. Or, [elle] a produit, à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, copie de l'attestation d'incapacité de travail émanant de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, des certificats médicaux d'interruption d'activité et plusieurs preuves de recherche active d'emploi. Force est de constater que la partie adverse n'a eu aucun égard à ces éléments, pourtant essentiels dans le traitement [de son] dossier ». Dès lors, elle conclut que « La motivation de la décision est donc erronée. Elle est, de surcroit, inadéquate en ce qu'elle ne procède pas d'un examen individualisé [de son] dossier, de sorte qu'il convient de l'annuler et, entretemps, de la suspendre ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la requérante expose que « *L'exigence de motivation formelle implique par ailleurs que les motifs étayant une décision administrative soient pertinents, clairs et précis en telle sorte qu'ils répondent de manière adéquate à [sa] situation individuelle. En l'espèce, les motifs invoqués par la partie adverse dans la décision querellée ne satisfont nullement à cette exigence* ». Après avoir développé de nouvelles considérations relatives à ladite obligation de motivation formelle, elle relève qu'« *En l'espèce, la particularité du cas d'espèce et le caractère exceptionnel des circonstances invoquées (...), à savoir son incapacité à travailler pour une période s'écoulant du 17.01.2014 au 08.09.2014, ont été mis en évidence par les documents apportés à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Il appartenait dès lors à la partie adverse, qui dispose d'un important pouvoir d'appréciation, de tenir compte des particularités du cas d'espèce. Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car [lui] opposés de manière générale et impersonnelle, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 100 de « *la loi du 14.07.1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* », la requérante expose ce qui suit : « *[elle] fut reconnue, dès le 17.01.2014, en incapacité de travail. Elle a, dès lors, perçu le revenu de remplacement déterminé aux articles 87 et 93 de la même loi. Ce droit lui a été ouvert en raison du fait qu'elle avait travaillé suffisamment de jours sur le territoire belge, au sens de l'article 128 de la même loi, pour en bénéficier. Certes, il s'agit d'un revenu de remplacement. Cela étant, il serait déraisonnable de considérer [qu'elle] ne remplit plus l'une des conditions mises à son séjour, alors même qu'elle a été formellement reconnue incapable de travailler par les autorités administratives compétentes, et ce à peine de violer les dispositions visées au moyen. En effet, il ne peut être à la foi (sic) considéré qu'une personne est incapable de travailler, et qu'elle devrait travailler pour conserver son titre de séjour. En prenant la décision attaquée, la partie adverse a, dès lors, également commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments qui étaient soumis à son appréciation* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la requérante estime que « *La décision attaquée viole également [son] droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elle fait l'économie d'une mise en balance entre les intérêts formels de l'administration et [ses] intérêts personnels* ». Après des considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH, elle considère qu' « *Il est incontestable [qu'elle] dispose d'une vie privée en Belgique. En effet, [elle] est arrivée en Belgique le 23.08.2008, munie d'un visa D et d'un permis de travail B, obtenus par l'entremise du Groupe [I.S.], intéressé par [ses] qualités professionnelles d'infirmière graduée. Elle a, depuis lors, exercé son activité d'infirmière, principalement en gériatrie, auprès de sept employeurs, toujours dans le souci de vivre de son travail et de ne pas devenir une charge pour les institutions publiques. [Elle], qui parle parfaitement le français, a par ailleurs suivi des cours de néerlandais, et dispose à ce titre d'un certificat émanant du « Brussels Education Center », délivré le 21.01.2014. Enfin, [elle] a signé un nouveau contrat de travail à durée indéterminée, le 12.08.2014, avec la SA [C.P.], pour un emploi débutant 08.09.2014 (sic) et pour lequel elle promériterait un salaire de 3.158,57 € brut par mois. Ainsi, outre le fait [qu'elle] a tissé des liens sur le territoire belge, après six ans de séjour régulier et ininterrompu, un retour vers son pays d'origine la priverait automatiquement de toute ressource financière, elle qui bénéficierait, en Belgique, d'un salaire confortable et qui contribuerait aux charges de la collectivité* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris en ses première, deuxième et troisième branches réunies, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a été mise en possession, le 2 décembre 2008, d'une carte A et que cette autorisation de séjour lui a été accordée sur la base des articles 9 et 13 de la loi pour une durée limitée, renouvelable et renouvelée à diverses reprises, toujours sous réserve du respect de plusieurs conditions à savoir « *[la] production de la preuve d'un travail effectif (fiches de salaire, contrat de travail, attestation patronale), ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges (attestation du CPAS à produire), ne pas commettre d'acte contraire à l'ordre public belge* ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse expose que « *(...) l'intéressée ne produit aucune preuve d'un travail effectif à l'appui de sa demande renouvellement (sic) de son autorisation de séjour temporaire introduite le 26.06.2014 ; Considérant qu'il ressort également de la consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLYSIS) ce jour que l'intéressée n'exerce plus aucune activité salariée depuis le 01.02.2014 (date sortie pour l'employeur* ».

[S.S.F. SA]) ; *Considérant dès lors que l'intéressée ne remplit plus les conditions inhérentes à son séjour* », constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En termes de requête, la requérante ne conteste aucunement lesdits constats mais se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à sa situation personnelle et de ne pas avoir pris en considération les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire, soit une attestation d'incapacité de travail, des certificats médicaux d'interruptions d'activité et plusieurs preuves de recherche active d'emploi. Or, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et notamment à la lecture de la note de synthèse du 8 août 2014, que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la requérante en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi ainsi que les certificats médicaux et l'attestation d'incapacité de travail en telle sorte que l'allégation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a eu égard à ces éléments manque en fait. Quant aux preuves de recherche active d'emploi, le Conseil observe qu'elles ne figurent nullement au dossier administratif, qu'elles ne sont pas davantage annexées au présent recours et qu'en tout état de cause, à même les supposer existantes, elles confirment le constat opéré par la partie défenderesse que la requérante ne peut se prévaloir d'un travail effectif et ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour.

Il s'ensuit que la décision entreprise, fondée sur le constat que la requérante ne respecte pas une des conditions mises au renouvellement de son titre de séjour, est correctement et adéquatement motivée.

Surabondamment, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de requête, il n'est pas « *déraisonnable de considérer [qu'elle] ne remplit plus l'une des conditions mises à son séjour, alors même qu'elle a été formellement reconnue incapable de travailler* » dès lors qu'elle a obtenu son autorisation de séjour temporaire en raison de son travail et que le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire était soumis au respect de certaines conditions cumulatives dont notamment la preuve d'un travail effectif, *quod non in specie*, la requérante confirmant en termes de requête qu'elle ne travaille pas.

Partant, le moyen unique pris, en ses première, deuxième et troisième branches, n'est pas fondé.

3.2. Sur le moyen unique pris en sa quatrième branche, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, en l'espèce, le Conseil observe que la requérante se contente d'indiquer sans autrement étayer « *[qu'elle] a tissé des liens sur le territoire belge, après six ans de séjour régulier et ininterrompu, un retour vers son pays d'origine la priverait automatiquement de toute ressource financière, elle qui bénéficierait, en Belgique, d'un salaire confortable et qui contribuerait aux charges de la collectivité* ». En outre, le Conseil observe également que les éléments de vie privée que la requérante invoque sont en relation directe avec son activité professionnelle, or il ressort des termes de la requête ainsi que du dossier administratif que la requérante n'exerce plus ladite activité professionnelle. Il appert dès lors qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Partant, le moyen unique, pris en sa quatrième branche, n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT